

Mairie de **CHINON**

Arrêté de Mise en sécurité
Procédure ordinaire

100 Quai Jeanne d'Arc
Parcelle AS 574
Mme LEBERT

N° 2025 - 975

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu, le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu, l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme et l'article L.621-9 du Code du Patrimoine ;

Vu, le rapport n° 2025 000 280 en date du 28 novembre 2025, constatant que des morceaux de corniche d'environ 10 cm tombent du bâtiment situé au 100 Quai Jeanne d'Arc, parcelle AS 574 sur le trottoir,

Considérant, qu'en raison de la chute de ses morceaux de corniche et du danger représenté pour les usagers du trottoir longeant cette bâtisse, il convient d'engager la procédure ordinaire de mise en sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la chute sur le domaine public de morceaux de corniche du bâtiment située au 100 Quai Jeanne d'Arc à CHINON, il est établi un périmètre de sécurité à l'aide de barrière le temps nécessaire à la purge de cette corniche afin de supprimer tout risque de chute dur le domaine public.

Article 2 : Le Propriétaire de la parcelle AS 574 Madame LEBERT sise 100 Quai Jeanne d'Arc à CHINON est mis en demeure d'effectuer les travaux de mise en sécurité, sans délai, sur le bâtiment précité :

- Réfection de la corniche

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres visés à l'article 1, les barrières de protection resteront en place tout le temps nécessaire à la mise en sécurité totale des lieux.

Article 4 : Faute pour le propriétaire de la parcelle AS 574 cité à l'article 2 d'avoir exécuté immédiatement les mesures prescrites également à l'article 2, il y sera procédé d'office par la commune, 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, à leurs frais ou à ceux de son ayant droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation. La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire ou son ayant droit, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services techniques mutualisés ville et Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

À charge de Madame LEBERT ou son ayant droit, de tenir à la disposition des services de la Mairie de CHINON tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame LEBERT, propriétaire de la parcelle cadastrée AS 574 par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché sur les barrières sécurisant le péril, ainsi qu'à la Mairie de CHINON ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 10 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Procureur de la République à TOURS, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Madame LEBERT propriétaire de la parcelle AS 574, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Directeur des services techniques mutualisés ville et communauté de communes CHINON VIENNE ET LOIRE, Monsieur le responsable de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Dépôt à la Sous-préfecture le, 01 DEC. 2025

Publication faite le, 01 DEC. 2025

Fait à Chinon, le 28 NOV. 2025

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le 28 NOV. 2025

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

Notification à personne

Effectuée le : 29 Novembre 2025

Par : DESOUCHES E.

Signature du pétitionnaire :

Notification par lettre recommandée avec A.R.

Courrier en recommandé adressé le :

Accusé réception reçu le :